

the Aar to the Genoeve Appenines. Massena was to attack in Switzerland. Championet on the frontiers of Piedmont, and Joubert on those of the State of Genoa. It is even probable that Massena remained so long inactive, notwithstanding his superiority over the Archduke, only because he was waiting till the other Generals should be ready to second him. This projected attack did in fact take place on the same day, at least in the principal points. Joubert has made a trifling advance with his left, between the Orba and the Bormida; but he at the same time lost ground on the right. General Klenau having taken possession not only of the important points of Sarzanna and of Pontremole, but even of all the Gulf of Spezzia. Championet made himself master of some posts and some passes, advantages which the possession of Turin by the Allies renders of little importance. Massena having under his orders the strongest army of the Republicans, and having against him the weakest army of the Allies, has had that success which must naturally result from a concerted attack, aided by superiority of numbers. Among the contradictions and manifest exaggerations of the French accounts, the positive fact which we can discover, and which they agree in stating, is, that while the centre of the army of Massena was attempting in vain to dislodge the Archduke from his post before Zurich, his right, after three days engagement, having been considerably reinforced, succeeded in driving the Austrians from the Canton of Schwitz, and from part of that of Uri, in which St. Gothard is situated, and even in penetrating as far as the Right Bank of the Lake of Zurich. On this occasion, as on all others, we cannot affirm that the French have not taken particular posts; it is however reasonable, before we give credit to their accounts, to wait for those of their enemies, especially when, as it is at present the case, those of the former are only partially official.

We are confident that the campaign will continue in the same course as it hitherto kept. It has been seen that a part of the second Russian army had not arrived at Shaffhausen on the 15th. This powerful reinforcement will render the Archduke equal in number to Massena, but very superior with respect to the quality of his troops, as the French army is chiefly composed of recruits; and will place that Prince in a situation quickly to regain the ground which he may have lost, and to assist in the vast operations which will distinguish the end of this campaign. Nor do we turn with less satisfaction towards Italy: Championet and Joubert have only 60,000 men there; Suwarrow has 80,000, with the support of Turin and Alessandria, and will soon have, we may flatter ourselves, what also of Tortona and Coni. He may calculate too, if it be necessary, upon the assistance of all the people of Italy. The secret which the French have taught Europe, of making every man a soldier, places it henceforth out of danger against all their attacks.

QUEBEC, WEDNESDAY, 27 NOVEMBER.

The papers received by the Burlington mail contain the confirmation of the total defeat of Tippoo Saib and the capture of Seringapatam the capital of his dominions by assault, and the consequent reduction of the whole of the Mysore country by the British arms in India. Tippoo himself was found amongst the killed. The official accounts in our next.

The late accounts from Holland represent the state of affairs in that country as very favorable to His Majesty's arms; the whole coast as far as Egmont had hoisted the orange flag, and deputations had been received by General Abercrombie from Amsterdam, the provinces of Friesland, Mindenblinck and Hoorn, offering to submit to the Stadtholder: several of the Dutch soldiers had come in and surrendered to Gen. Abercrombie—no action had taken place. His Royal Highness the Duke of York sailed for Holland on the 9th September, and the Earl of Chatham on the following day. The Dutch fleet was getting ready to sail for England to be stationed at the Nore; and 6000 Russians had arrived at Yarmouth to join the expedition. 20,000 more had passed Elzineur 2 days before on the same destination. The whole force under the Duke of York is calculated at 70,000 men.

The London dates do not come later down than the 11th Sept. consequently can contain nothing later from Switzerland and Italy than what has already been received via Hamburg to the 10th of the same month.

A Squadron of His Majesty's frigates has lately captured 16 sail of transports laden with naval stores from Rochefort to Brest: they had failed with the 5 Spanish ships of the line at Rochefort, but had separated to make Brest through the passage de Raz where the frigates fell in with them. The Spanish ships were in Quiberon Bay, where Admiral Warren had failed to attack them and there was every probability of his succeeding as they can there receive little protection from the shore. A mutiny is said to have broken out on board the Spanish ships at Brest and that the seamen had been sent on shore and there places supplied by Frenchmen.

The Emperor of Russia has ordered his Ambassador to leave Berlin without taking leave; a circumstance which indicates a rupture between Russia and Prussia as not far distant.

Although there is great reason to hope that the fever which has unfortunately been introduced into this Province, is already upon the decline, yet we think it may be useful to insert the following Rules of prevention, selected from the observations of Dr. Percival, a Physician of great ability and eminence, and published in the "Thoughts upon the means of preserving the Health of the Poor," by Sir Wm. Clarke Baronet; which have come to our hands.

Rules of Prevention and Suppression of Epidemic, (or Contagious) Fevers, for the use of the Poor.

An early notice of the attack of fever must be given to the medical person appointed to attend the sick.

The apartment of the sick should be washed with soap and hot water, that it may soon become dry.

The sick person should have clean linen both about his person and upon his bed.

If the bed clothes be dirty or offensive, fresh ones should be provided.

Whenever the sick person's linen is renewed, which it should often be, what he puts off should be thrown into cold water, with a portion of soap

une attaque sur le long de toute la ligne occupée par leurs troupes, depuis l'embouchure de l'Aar jusqu'aux appenins Genois. Massena devoit attaquer en Suisse, Championet sur les frontieres du Piemont, et Joubert sur celles de l'état de Gènes. Il est même probable que Massena, malgré la supériorité sur l'Archiduc, ne resta si longtems dans l'inaction que parce qu'il attendoit que les autres généraux fussent prêts à le seconder. Cette attaque projetée eut en effet lieu dans un même jour, au moins dans les principaux points. Joubert a fait une faible avance avec sa gauche, entre l'Orba et la Bormida; mais a perdu du terrain du côté de la droite; car le General Klenau a non seulement pris possession des lieux les plus importants de Sarzanna et de Pontremole, mais encore de tout le golfe de Spezzia. Championet s'est rendu maître de quelques postes et avenues; mais les alliés, en prenant Turin, ont rendu ces avantages de peu d'importance. Massena ayant eu sous ses ordres le plus fort de l'armée Républicaine, et ayant eu contre lui la partie la plus faible de l'armée des alliés, a rencontré ce succès qui naturellement devoit résulter d'une attaque concertée, jointe à la supériorité de nombre. Parmi les contradictions et les exagerations manifestes des rapports François, le fait positif, tel qu'on peut le découvrir, et qu'ils l'avouent eux-mêmes, est que, tandis que le centre de l'armée de Massena s'efforçoit en vain de déloger l'Archiduc de ses postes devant Zurich, la droite, après trois jours de combat ayant reçu des renforts considérables, réussit à chasser les Autrichiens du canton de Schwitz, et de cette partie de celui d'Uri, dans laquelle St. Gothard est situé, et même à pénétrer jusqu'à la rive droite du lac de Zurich. Dans cette affaire, ainsi que dans les autres nous ne pouvons pas assurer que les François n'ont point pris certains postes; mais, avant d'ajouter foi à leurs rapports, il est raisonnable d'attendre ceux de leurs ennemis, particulièrement lorsque ceux des premiers, comme c'est le cas maintenant, ne sont qu'en partie officiels.

Nous sommes certains que la campagne suivra cette marche qu'elle a tenue jusqu'à présent. On a remarqué qu'une partie de la seconde armée Russe n'étoit pas arrivée le 15 à Shaffhausen. Ce renfort puissant rendra l'Archiduc égal en nombre à Massena, et bien supérieur quant à la qualité de ses troupes, l'armée Française n'étant composée en partie que de recrues. Ce Prince sera dans une situation à regagner bien vite le terrain qu'il peut avoir perdu, et aura les moyens d'aider les opérations qui feront briller la fin de cette campagne. En nous tournant du côté de l'Italie, notre satisfaction n'est pas moins grande. Championet et Joubert n'y ont que 60,000 hommes; Suwarrow en a 80,000, avec l'aide de Turin et d'Alessandrie, et nous pouvons nous flatter qu'il aura bientôt à ses ordres Tortona et Coni. Il peut aussi compter, si cela est nécessaire, sur l'assistance de tout le peuple d'Italie. Le secret que les François ont montré à l'Europe de faire de tout homme un soldat, la met pour l'avenir hors de danger contre toutes leurs attaques.

QUEBEC, MERCREDI, 27 NOVEMBRE, 1799.

Les papiers reçus par la malle de Burlington contiennent la confirmation de la défaite totale dans l'Inde de Tippoo Saib, et la prise d'assaut de Seringapatam, capitale de ses possessions, ainsi que tout le pays de Mysore par les armes Britanniques. Tippoo lui-même a été trouvé parmi les tués. Les détails officiels paroîtront dans notre prochaine.

Les derniers avis de la Hollande représentent l'état des affaires dans ce pays comme très favorable aux armes de Sa Majesté; toute la côte jusqu'à Egmont avoit arboré le pavillon d'Orange, et des députations d'Amsterdam, des Provinces de Friesland, de Mindenblinck et de Hoorn avoient été reçues par le General Abercrombie, offrant de se soumettre au Stadtholder. Plusieurs soldats Hollandois étoient venus se rendre au General, Abercrombie. Il n'y avoit eu aucune action.

Son Altesse Royale le Duc d'York avoit fait voile pour la Hollande, le 9 Sept. et le Comte de Chatham le jour suivant. La flotte Angloise se préparoit à partir pour l'Angleterre, pour aller en station au Nore. Il étoit arrivé 6000 Russiens à Yarmouth, et deux jours auparavant il en étoit passé 20,000 autres par Elzineur, pour joindre l'expédition. On fait monter le nombre des forces sous le Duc d'York à 70,000 hommes.

Les dates de Londres ne vont que jusqu'au 11 Sept. et conséquemment ne peuvent donner rien de plus nouveau de la Suisse et de l'Italie que ce que nous avons déjà reçu par la voie de Hamburg jusqu'au 10 du même mois.

Une escadre des frégates de Sa Majesté a dernièrement capturée entre Rochefort et Brest 16 transports chargés de munitions navales; ils avoient fait voile de Rochefort avec 5 vaisseaux de ligne Espagnols, mais s'étoient séparés pour prendre la route de Brest par le passage de Raz, où les frégates les rencontrèrent. Les vaisseaux Espagnols étoient dans la baie de Quiberon, où l'Amiral Warren étoit allé pour leur livrer attaque, et il y avoit toute apparence de succès, y ayant que très peu de secours à recevoir de terre. On dit qu'il y a eu une revolte à bord des vaisseaux Espagnols, et que les matelots ont été mis à terre, et remplacés par des François.

L'Empereur des Russes a ordonné à son Ambassadeur de laisser Berlin sans prendre congé; cette circonstance annonce une rupture non éloignée entre la Russie et la Prusse.

Quoiqu'il y ait tout lieu d'espérer que la fièvre, qui malheureusement a été introduite dans cette Province, soit déjà sur son déclin, cependant nous croyons qu'il ne pourra pas être inutile d'insérer les regles suivantes, pour s'en préserver; elles sont tirées des observations du Doct. Percival, Médecin de grande renommée et d'une habileté reconnue, et ont été publiées dans les "Reflexions sur les moyens de préserver la santé des Pauvres," par Sir Wm. Clarke, Baronet, qui nous sont venues en mains.

Regles pour préserver et supprimer les Fievres Epidémiques (ou contagieuses), à l'usage des Pauvres.

On doit à bonne heure donner avis de l'attaque de la fièvre à la personne qui soigne le malade.

L'appartement du malade doit être lavé avec de l'eau chaude et du savon, afin qu'il seche promptement.

Le malade doit avoir du linge net, tant sur lui que dans son lit.

Si les couvertures du lit sont sales ou ont mauvaise odeur, il faut en changer.

Lorsqu'on change le malade de linge, ce qui doit se faire souvent, ce

lye in it, and repeated quantities of cold water poured upon it before it is washed.

The business of washing should be performed in the open air.

When the sick person has occasion to go to stool, the pan which he uses should contain some cold water; and immediately after each stool cold water should again be poured into the pan, which is to be carried out of the chamber with no loss of time.

After the recovery or death of the Patient the apartment, in which he has been confined, should be white washed with lime newly slacked and laid on hot: the floors also and wood furniture should be washed with lime-water. — In bad cases the feather-bed should be burnt; the bed clothes should be plunged in cold water, in the open air, at least four and twenty hours, before they are washed.

Each member of the family of the sick should take, according to their age, a tea spoonful or two of unbruised mustard seed at bed time, to prevent the catching the disorder.

If the family have more apartments than one, that in which the sick person is confined should be frequented only by those who are necessary to attend upon him.

Every member of that family should be precluded from entering into any neighbour's house, and be kept, as much as possible, from all intercourse with others.

The same rule must be observed with respect to the visiting of neighbours or strangers with that family.

Temperance and cleanliness to the whole body of poor are here particularly recommended.

PORT OF QUEBEC—ARRIVED.

Nov. 22. Brig Niel, John Pringle, from Lynn, eleven weeks passage; cargo, malt and bricks for John Young, Esq.

For the information of Proprietors and Occupiers of Houses and Lots, within the limits of the Town of Quebec.

Extract from an Act passed in the thirty eighth year of his present Majesty's reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the thirty sixth year of His present Majesty's reign, intituled, An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes."

XI. "And whereas the maintenance and repairs of the winter roads, within the Cities and Towns of Quebec and Montreal, are regulated and ordered to be made by the before mentioned Act of the thirty sixth year of His present Majesty's Reign, by persons employed to repair and keep up the said Roads in general, who are paid for that purpose: and whereas it has been found by experience that such repairs and keeping in order, cannot be properly effected, and becomes too burthensome to the Public: Be it therefore and it is enacted by the authority aforesaid, that from the first day of November, until the first day of May, of each year, all and every Proprietor or Occupier of a House, Tenement, or Lot of Ground, within the said Cities and Towns of Quebec and of Montreal, shall be bound to repair and maintain the roads in front of their House, Tenement, or Lot of Ground, respectively, conformably to the regulations of the Justices of the Peace of the said Cities of Quebec and of Montreal, and under the inspection and direction of the Persons appointed for that purpose."

By the 68th Clause of the above-mentioned Act of the thirty sixth year of His present Majesty's reign, it becomes the duty of the Subscriber to prevent all Nuisances, Encroachments, Obstructions, and Annoyances upon the Streets, Highways, and public Places within the limit of this Town: He therefore hereby gives notice, that he will proceed according to Law against all Proprietors and Occupiers of Houses or Lots within the limits of the said Town, who may have encroached, or who may in future encroach, upon any part of the Streets and public Places within the same, by Cord Wood, Calashes, Carts, Stones, (Materials for the immediate purpose of building excepted) Rubbish, or any other article whatever.

WILLIAM VONDENVELDEN.

Surveyor of the Roads.

Quebec, 18th November, 1799.

ADVERTISEMENT.

WHEREAS a great many Articles have been lost from the Houses in the vicinity of the Fire, which unfortunately took place on the night of the 14th instant, and many of them may be in the hands of persons not knowing where to return them, the Magistrate assembled in Special Sessions hereby require all persons having any such articles in their possession, to lodge them in the Office of the Clerk of this Court, there to be claimed by the Proprietors. — Quebec, 23th Novr. 1799.

By order of the Court.

J. F. PERRAULT, Clk. P.

LOST,

About Twelve o'clock last night,

A GILT WATCH, between the house of Capt. Leeson of the 6th, late Capt. Lennox's, and the house where Colonel M'Intosh lived—there are some small keys and a gold seal with a P. on it—any person finding it by leaving it at the Printing Office, No 3, Mountain-Street, will be rewarded. — Quebec, 23d Novr. 1799.

NOTICE is hereby given, that the Co partnership of DUNIERE, BADGLEY, & Co. is this day dissolved by mutual consent.

LOUIS DUNIERE.
FRANCIS BADGLEY.
JAMES BADGLEY.

Quebec, 20th November, 1799.

qu'il ôte de sur lui doit être aussitôt jeté dans de l'eau froide, avec une certaine quantité de savonner, et on doit jeter dessus de l'eau froide à plusieurs reprises, avant de le laver.

Le lavage doit se faire en plein air.

Lorsque le malade veut aller à la selle, il faut mettre de l'eau froide dans le vaisseau dont il se sert; et après chaque selle il faut jeter de l'eau froide dans le vaisseau, que l'on doit sortir de la Chambre sans perdre de temps.

Après le rétablissement ou la mort du malade, l'appartement dans lequel il a été renfermé, doit être blanchi avec de la chaux nouvellement détreinte; les planchers, ainsi que les meubles de bois doivent être lavés avec de l'eau de chaux. Lorsque la maladie est maligne, il faut faire brûler le lit de plume—Les couvertures de lit doivent être plongées dans de l'eau froide, en plein air, au moins vingt quatre heures avant de les laver.

Chaque personne de la famille doit, suivant son âge, prendre en se couchant une ou deux cuillères à thé de moutarde non écrasée, afin de se préserver de la maladie.

Si la famille a plus d'un appartement, celui où le malade est renfermé, ne doit être fréquenté que par ceux qui sont nécessaires autour de lui.

Chaque personne de la famille doit être exclu d'entrer chez aucun voisin, et, autant que possible, d'avoir aucune communication avec d'autres personnes.

La même règle doit s'observer à l'égard des visites des voisins ou des étrangers dans cette famille.

On recommande sur tout aux pauvres la tempérance et la propreté sur eux.

QUEBEC, ARRIVE'.

22 Novembre—De Lynn, le brigantin Niel, John Pringle, en onze semaines—chargé de Malte et de Briques pour John Young, Ecuier.

Pour l'information des Propriétaires et Occupants des Maisons et terrains dans les limites de la ville de Quebec.

Extrait d'un Acte passé dans la trente neuvième année du règne de sa présente Majesté, intitule, "Acte qui amende un Acte passé dans la trente sixième année du règne de sa présente Majesté, intitule, "Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette Province et pour d'autres effets."

XI. Et vu que l'entretien et les réparations des chemins d'hiver dans les villes et cités de Quebec et de Montreal, sont réglés et ordonnés d'être faits par l'Acte ci devant mentionné, de la trente sixième Année du règne de sa présente Majesté, par des personnes employées pour la réparation et entretien général des dits chemins, et payées à cet effet; et vu que par l'expérience il a été trouvé que tels entretien et réparation ne peuvent être convenablement faits et deviennent très dispendieux au Public, qu'il soit donc, et il est statué par l'autorité sus-dite, que depuis le premier jour de Novembre jufq' au premier jour de Mai de chaque année, tous et chaque propriétaire ou occupant de maison, emplacement et terrain, dans les dits villes et cités de Quebec et de Montreal, seront tenus de réparer et entretenir leurs chemins devant leurs maisons, emplacements ou terrains respectivement, conformément aux reglements des Juges à Paix des dites villes de Quebec et de Montreal, et sous la direction de telle personnes appointées à cet effet.

Par la 68e clause de l'Acte ci-dessus mentionné de la trente sixième année du règne de sa présente Majesté, il est du devoir du Souffigné d'empêcher toutes nuisances, empiétations ou embarras quelconques dans les rues, grands chemins et places publiques au dedans des limites de cette ville: Il donne donc avis par le présent, qu'il procédera suivant la Loi contre tous propriétaires et occupants de maisons ou terrains dans les limites de cette ville, qui pourront avoir empiété, ou qui à l'avenir pourront empiéter sur aucune partie des dites rues et places publiques en icelle, soit par le bois de chauffage, les caleches, charettes, la pierre (les matériaux destinés à bâtir immédiatement seulement exceptés) des décombres, ou par aucun autre objet quelconque.

WILLIAM VONDENVELDEN.

Quebec, 17e Novembre, 1799.

Inspecteur des Chemins.

AVERTISSEMENT.

VU qu'il a été perdu un grand nombre d'effets dans les maisons voisines de l'incendie, qui malheureusement a eu lieu dans la nuit du 14e de ce mois, et que plusieurs de ces effets peuvent être entre les mains de personnes qui ne savent à qui les remettre, les Magistrats assemblés en Session Speciale, requièrent par le présent tous ceux qui ont de tels effets en leur possession, de les déposer au Bureau du Greffier de cette Cour, pour y être réclamés par les propriétaires. Par ordre de la Cour,

J. F. PERRAULT, Greff. P.

Quebec, 23e Novembre, 1799.

PERDUE

HIER vers minuit, entre la maison du Capitaine Leeson, du 6e regt. cidevant la demeure de Capt. Lenox et la maison où demouroit le Colonel M'Intosh—Une Montre Dorée, ayant à la chaîne quelques petites clefs et un cachet d'or avec un P. dessus. Quiconque la trouvera sera récompensée, en la portant à l'Imprimerie, No. 3, Rue la Montagne.

Quebec, 23e Novr. 1799.

AVIS est par le présent donné que la Société de Duniere, Badgley & Co. est dissoute d'aujourd'hui, de consentement mutuel.

LOUIS DUNIERE.
FRANCIS BADGLEY.
JAMES BADGLEY.

Quebec, 22e Novembre, 1799.

NEW COURT-HOUSE.

ALL Persons willing to contract for the quantity of BEAUPORT ANGE GARDIEN and CAP ROUGE STONE required for the New Court-House, are desired to give in their Proposals in writing to the Commissioners on or before the tenth day of December next. The Beauport and Ange Gardien Stone must be delivered during the Winter, and the Cap Rouge Stone at the opening of the Navigation.—Further particulars may be known of either of the Commissioners.

Quebec, 27th November, 1799.

NEW COURT-HOUSE.

ANY Person or Persons willing to contract with the Commissioners, for erecting the Court-House in the District of Quebec, for 80,000 BRICKS, to be delivered at the building on or before the first day of September next, of nine inches in length by 4 inches and an half in breadth, and two inches and a quarter in depth, are desired to furnish their Proposals in the course of two months from this date.

Quebec, 27th November, 1799.

THE undersigned Grand Voyer of the District of Quebec, by virtue of the Provincial Act of the 36th year of his Majesty's reign, Chap. IX, intituled, "An Act for making, repairing, and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes," and with the consent of His Excellency the Lieutenant Governor of this Province, have named and appointed Jean Thomas Taschereau, Esq. of the City of Quebec, to be my Deputy Grand Voyer, and to act in that capacity according to Law.

Quebec, 27th Nov. '99.

BY AUCTION

WILL BE SOLD, at Free Mason's Hall, on Thursday the 5th December next, and following days, till the whole is disposed of,

THE Superb and Valuable FURNITURE, appertaining to His Excellency General PRESCOTT, amongst which are Mahogany Dining Tables, do. Card, Pembroke, Tea and Sideboard do. elegant Brussels Carpets and Carpeting, Turkey do. Mahogany and Cane Chairs, an Indian six leav'd Screen and an Indian Cabinet, Four Post and Canopy Mahogany Bedsteads and Curtains, Sophas, Mahogany Writing Desk and Secretary, do. Bureau's and Commodes, an Eight Day Clock, Window Curtains, Looking Glasses, a Sattin Wood Table, Bed Side Carpets, Mahogany Wardrobe, Feather Bed, Matresses and Blankets, Plated Candlesticks and Branches, Patent Lamps, Window Blinds, Fire Irons, a great variety of Glass and China Ware, a complete set of Wedgwood Table do. Kitchen Utensils, &c. &c. &c. The articles may be viewed three days prior to the Sale from 10 in the morning till three afternoon, on producing Tickets of Admission for that purpose from the Brokers.

The Sale will positively begin each day, precisely at half past twelve, and terminate at half past three o'clock, by

BURNS & WOOLSEY.

Quebec, 18th November, 1799.

To be SOLD to the highest Bidder,

THE Property hereafter described, belonging to the succession of the late Mr. Godfrey King, in his life-time Merchant Furrier at Quebec, the first sitting up to be at the door of the Parish church of Quebec, immediately after high mass, on Sunday the first December next, the second sitting up on Sunday the 8th, the third on Sunday the 15th December; and the Sale and Adjudication will be made in the house of the said Mr. King, in the Upper Town of Quebec, on Monday the sixteenth day of December next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be explained; before that time further information may be had by reading the hand-bills posted in the usual places in cases of licitation, by applying to Mr. George King, to visit the premises, and for the inspection of the plan which has been made thereof, to William Vondenvelden, Esquire, Testamentary Executor of the late Mr. Godfrey King, or to Mr. Plante, Notary, at his Office Fabrique-Street, who will explain the Conditions of Sale.

Those who have any pretensions on the said premises by whatever title, are required to give notice thereof to the said Testamentary Executor, or to the said Notary, otherwise they will incur the effects of their negligence.

Description of the Property to be sold.

1. That large two story stone house advantageously situated for trade, on the square serving for a market place in the Upper town of Quebec, Fabrique street, of forty two feet in front, french measure, on the said street, and thirty feet at the smallest and forty six at its greatest depth, with stables, a small stone house and other buildings; the whole erected on an emplacement of an irregular figure of about 150 feet in depth by different breadths, containing about 6066 superficial feet; bounded in front by the said Fabrique street, ending in the rear at St. Joseph street, on one side by Mr. J. B. Normand, and on the other side by the Dlle. Berthelot.

2. A piece of ground held in virtue of a lease for 99 years begun the 1st May 1790, situate in the banlieu of Quebec, of one arpent on the north of the line of the grande allée by four arpents and five perches in depth, ending at the south side of the road St. Jean, joining on the north-east to Mr. John Munro, and on the south-west to Mr. Jacob Danford, which piece of ground is surrounded with a fence in good order.

Quebec, 28th Novr. 1799.

J. H. PLANTE.

PIERRE BREHAU has for Sale a few Hogheads of good Spanish and Benicarto Wine, and bott. Claret in Boxes and Hogheads and a few Pipes Coniac Brandy, all warranted this year's importation in the Brig Mary and Betsey from Guernsey.

Quebec, 28th August, 1799.

PIERRE BREHAU a a vendre quelques barriques de bon vin de Espagne et de Benicarto, et du meilleur vin de Bourdeaux en caisses et en barriques—aussi quelques pipes d'Eau de vie de Cognac.—Le tout garanti de l'importation de cette année, dans le brigantin Mary et Betsey de Guernsey.

Quebec, 28 Août, 1799.

Nouvelle Chambre d'Audience.

TOUS ceux qui voudront contracter pour une quantité de pierre de Beauport, de l'Ange Gardien et du Cap Rouge pour la nouvelle Chambre d'Audience, sont priés de donner leurs propositions en écrit aux Commissaires d'ici au dixième jour de Décembre prochain. La pierre de Beauport et de l'Ange Gardien sera délivrée dans le cours de l'hiver, et la pierre du Cap Rouge à l'ouverture de la navigation. On pourra avoir de plus amples informations en s'adressant aux Commissaires.

Quebec, 27e Novembre, 1799.

Nouvelle Chambre d'Audience.

TOUS ceux qui désirent contracter avec les Commissaires nommés pour l'érection d'une Chambre d'Audience dans le District de Quebec, pour 80,000 briques, de neuf pouces de longueur sur quatre pouces et demi de largeur et deux pouces et un quart d'épaisseur, à être délivrées sur la place de construction d'ici au premier jour de Septembre prochain sont priés de donner leurs propositions dans le cours de deux mois de cette date.

Quebec, 27e Novembre, 1799.

JE Souffigné Grand Voyer du District de Quebec, en vertu de l'Acte Provincial de la 36e année du règne de sa Majesté chap. IX, intitulé, "Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets," et avec l'agrément de son Excellence le Lieutenant Gouverneur de cette Province, ai nommé et appointé la personne de JEAN THOMAS TASCHEREAU, Ecuyer, de la ville de Quebec pour mon Deputé Grand Voyer, et exercer en cette qualité conformément à la Loi.

Quebec, 27e Novembre, 1799.

A VENDRE PAR ENCAN

A la Hall des Franc-maçons, Jeudi le 5e jour de Décembre prochain, et les jours suivants, jusqu'à ce qu'il soit disposé du tout.

LES superbes Meubles de menage appartenants a son Excellence le Général PRÉSCOTT, parmi lesquels se trouvent des Tables à diner de mahogany, do. à jouer, de Pembroke, et à thé, do. servant de dressoir, des Tapis élégants de Bruxelles, do. de Turquie, des chaises de cane et de mahogany, un écran Indien à six feuillets et un cabinet Indien, des Couchettes de mahogany à quatre poteaux et avec dais et rideaux, des Sophas, des Bureaux et Secrétaires de Mahogany, des Commodes do. une Horloge, des Rideaux de fenêtres, des Miroirs, une Table de bois massé, des Tapis de lit, une garde-robe de mahogany, des lits de plumes, matelats et couvertes, des chandeliers et branches argentés, des lampes à Patente, des jalouses, des chenets, une grande variété de porcelaine et de verrerie, un service complet, do. de Wedgwood pour la table, des Ustensils de cuisine &c. &c. &c. On pourra voir ces effets trois jours avant la vente depuis 10 heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi, en produisant à cet effet un billet d'admission de la part des Courtiers.

La vente commencera chaque jour positivement à midi et demie et finira à trois heures et demie.

Quebec, 18e Novembre, 1799.

A VENDRE

AU plus offrant et dernier enchérisseur les biens ci après désignés, dépendans de la Succession de feu Sieur Godfroy King vivant Marchand Peltetier à Québec.—1er. criée, à la porte de l'Eglise paroissiale de Québec à l'issue de la grande messe, Dimanche le 1er. Decembre prochain. 2e. criée Dimanche le 8. 3me criée, Dimanche le 15; et la vente et adjudication sera faite en la maison du dit feu Sieur King en la haute Ville rue de la Fabrique, Lundi le seize Decembre prochain, à onze heures du matin, auxquels teins et lieu les conditions seront expliquées. On pourra avant ce teins voir les affiches qui seront apposées en cette ville aux lieux accoutumés en cas de licitation, s'adresser à Mr. George King, pour la suite des lieux et l'inspection du plan qui en a été fait, et à Mr. William Vondenvelden Ecuyer, Exécuteur Testamentaire du dit feu Sieur Godfroy King, ou à Mr. Plante Notaire en son etude rue de la Fabrique, qui expliqueront les conditions et les termes de la vente.

Ceux qui prétendent quelques droits sur les dits biens, à quelque titre que ce soit, sont requis d'en faire leur déclaration au dit Exécuteur Testamentaire ou au dit Notaire avant la dite vente, à faute de quoi ils encourront les effets de leur négligence.

Ensuit la Teneur et description des Biens à vendre.

10. Cette grande Maison de pierre à deux étages, avantageusement située pour le commerce, sur la place servant de marché à la haute ville rue la Fabrique, de quarante deux pieds de front, mesure française, sur icelle rue, et de trente pieds sur la moindre et 46 pieds sur la plus grande profondeur, avec étables, écuries, une petite maison en pierre et autres bâtimens; le tout construit sur un emplacement de figure irrégulière qui a 150 pieds environ de profondeur sur des largeurs différentes, et qui contient environ 6066 pieds en superficies, borné par devant à la rue la Fabrique, et aboutissant par derrière à la rue St. Joseph, d'un côté au Sieur Jean Bte. Normand et d'autre côté aux Dlle. Berthelots.

20. Un terrain tenu à titre de Bail emphytéotique pour 99 ans qui ont commencé à courir le 1er. Mai 1790, situé en la banlieu de Québec, d'un arpent de front au niveau Nord du chemin de la Grande Allée sur quatre arpents cinq perches de profondeur, qui aboutissent au côté Sud du chemin St. Jean, joignant au Nord Est à Mr. John Munro et au Sud Ouest au Sieur Jacob Danford. Lequel terrain est entouré de clôture en bon état.

Quebec, 28 Novembre, 1799.

J. H. PLANTE.

A VENDRE par le Souffigné, à la Manufacture près des Casernes de l'Artillerie, ou à la maison No. 13 Rue la Montagne, de la Chandelle au Moule ou à la baguette, en gros ou en détail, pour argent comptant seulement:—aussi du Savon brun et jaune.

N. B. SAVON SUPERFIN, propre pour la Barbe, et pour laver la peau, les Toiles fines, la Mousseline, les Baptistes, Dentelles, &c.

Fait par

THO: RICHARDS.